



## Arrêt

**n° 224 467 du 30 juillet 2019**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 novembre 2018.

Le 14 janvier 2019, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Une consultation de la banque de données "VIS" a relevé que le requérant s'est vu délivrer un visa par les autorités allemandes, valable du 15 septembre 2018 au 29 octobre 2018.

Le 8 mars 2019, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la prise en charge du requérant, en application de l'article 12.4 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 21 mars 2019, les autorités allemandes ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 2 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne <sup>(2)</sup>, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.11.2018, dépourvu de tout document d'identité ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 14.01.2019 ; Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressé s'est vu délivrer, un visa pour les États membres de l'espace Schengen – valable du 15.09.2018 au 29.10.2018 par les autorités diplomatiques allemandes à Conakry en Guinée (réf. de la vignette Visa : [...]) ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 08.03.2019 (réf. [...]) ; Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 21.03.2019 (réf. des autorités allemandes : [...]) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il avait un cousin en Belgique ; Considérant que le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique que ce dernier l'aidait lorsque l'intéressé se trouvait encore dans son pays d'origine en lui envoyant de l'argent et qu'ils étaient en contact de temps à autres mais que depuis son arrivée il n'a pas pris contact avec lui car il ne l'a pas retrouvé ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends du centre » (qui est situé à Sainte-Ode, ndlr) ;*

*Considérant qu'il ressort d'une consultation du Registre National que le jour de la présente décision, l'intéressé résidait toujours dans un centre d'accueil pour demandeur de protection internationale ; Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier du requérant qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique ;*

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire allemand ;

Considérant que la demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que le cousin en question pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités allemandes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait « des douleurs au niveau du dos et au niveau des deux genoux » ;

Considérant que l'intéressé a transmis à l'Office des Étrangers, par l'intervention de son conseil du 19.03.2019, un rapport médical ainsi qu'une attestation rédigée par la kinésithérapeute de l'intéressé du 04.03.2019 selon laquelle il suit des séances de rééducation sur prescription de son médecin ; Considérant qu'à la question « avez-vous été pris en charge par les médecins ? », il a répondu « oui » sans plus de précision ; considérant également que, si ledit conseil indique que son client « souffre de fortes douleurs au dos rendant ses déplacements particulièrement difficiles », rien n'indique toutefois dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, et notamment dans le rapport médical et l'attestation précitées, que celui-ci rencontrerait des difficultés pour voyager ou que de tels soins ne pourraient lui être dispensés en Allemagne ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Germany, 2017 update – March 2018 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-end), les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 74-75) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré comme raison de sa présence en Belgique : « C'est le choix du passeur. [...] C'est lui qui m'a guidé. Moi je ne connaissais pas ici » ; considérant qu'il a également invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en Allemagne. Pourquoi ? j'ai aimé la Belgique. Je ne connais pas l'Allemagne. Si Dieu fait que je reste ici, ça va me plaire » ;

Considérant toutefois que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont amené à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union

Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite, et qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des Directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays ; considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 35) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant par ailleurs, qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire de l'Allemagne ; que l'intéressé n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 13-78) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 13-58) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 59-78) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ; Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne <sup>(4)</sup> ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 190 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des considérants 14 et 17 et des articles 7, 9 et 17 du Règlement Dublin III ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 22 de la Constitution ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte UE ») ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive Retour ») ; du principe général de bonne administration en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Sous un premier point, « En droit », elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions visées au moyen, portant notamment sur le droit au respect de la vie privée et familiale et sur l'éloignement des étrangers.

2.2.2. Sous un second point, « En faits », dans une première branche, la partie requérante soutient, en substance, qu' « En ce que la décision attaquée estime que « le cousin que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013 » ; Alors que les considérants 14 et 17 et les articles 7, 9 et 17 du Règlement 604/2013 précité accordent une attention particulière au respect de la vie familiale du demandeur d'asile ; [...] Que le requérant avait de nombreux contacts avec celui-ci avant son arrivée en Belgique ; Que son cousin l'aidait notamment financièrement ; Que le fait que le requérant n'ait pas encore pu retrouver son cousin au moment de son audition à l'Office des Etrangers ne permet pas d'ôter tout lien familial, ni de dépendance entre eux ; [...] ; Que la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire afin que sa demande d'asile soit examinée par l'Allemagne, est manifestement disproportionnée, eu égard à sa vie familiale en Belgique avec sa compagne, enceinte, de nationalité belge ». Elle plaide que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte UE, l'article 22 de la Constitution, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les considérants 14 et 17 ainsi que les articles 7, 9 et 17 du Règlement Dublin III ; l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 5 de la Directive Retour.

Dans une seconde branche, elle soutient, en substance, que « la décision attaquée fait mention de plusieurs sources concernant les garanties qu'offrirait l'Allemagne aux demandeurs d'asile ; [...] fait également mention d'une demande de prise en charge adressée aux autorités allemandes ainsi que d'une réponse des autorités allemandes ; [...] mentionne que ces documents se trouvent dans le dossier administratif du requérant ; [...] ces documents, sur lesquels est basée la décision attaquée, ne sont pas accessibles à la partie requérante ; [...], malgré la demande d'accès au dossier administratif, le requérant n'a pu ni consulter, ni obtenir une copie de son dossier (pièce 2) ; Que, partant, il est impossible de vérifier les affirmations de la partie adverse à ce sujet ». Elle conclut en la violation de l'article 32 de la Constitution, ainsi que des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et « les dispositions visées au moyen ».

Dans une troisième branche, elle soutient, en substance, que « le requérant a mis en avant souffrir de fortes douleurs au dos, rendant ses déplacements particulièrement difficiles, pour lequel un traitement médical est en cours en Belgique ; Qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'Allemagne ait été informée de l'état de santé du requérant ; Qu'il ne ressort pas non plus du dossier administratif que l'Allemagne ait mis en place des garanties suffisantes pour que le traitement du requérant puisse continuer sans aucune interruption lors de son transfert ; Que, partant, un tel transfert entraînerait une interruption des traitements médicaux en cours du requérant ». Elle conclut en la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « [d]es dispositions visées au moyen ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 5 de la Directive Retour, dès lors que la partie requérante reste en défaut de soutenir que cette disposition n'aurait pas été correctement transposée dans l'ordre juridique interne.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque la violation des considérants 14 et 17 du Règlement Dublin III dès lors qu'ils ne constituent pas des règles de droit dont la violation peut être invoquée.

3.2.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, l'article 12.4, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement Dublin III dispose que « 4. *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

L'article 17.1 du même Règlement dispose que « 1. *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...]* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, lequel a obtenu un visa délivré par les autorités de ce pays ; que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations ; et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de l'Allemagne, pour divers motifs, tenant notamment à la vie familiale et l'état de santé du requérant. Elle évoque également son absence d'accès au dossier administratif.

3.3. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la vie familiale alléguée, l'article 2, g) du Règlement Dublin III dispose que sont considérés comme membres de la famille d'un demandeur de protection internationale, « *dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :*

— *le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement*

*comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers,*

*— les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national,*

*— lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,*

*— lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».*

En l'espèce, il ne peut sérieusement être contesté que le cousin du requérant ne peut être considéré comme « membre de la famille » au sens de la disposition susvisée. Partant, la partie requérante invoque manifestement à tort la violation des articles 7 et 9 du Règlement Dublin III.

Par ailleurs, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale protégé par l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). En l'espèce, La seule présence d'un cousin en Belgique, sans qu'il soit établi de manière un tant soi précise et circonstanciée le lien de dépendance allégué, ne permet pas d'établir l'existence d'une « vie de famille » en Belgique, et ce d'autant que le requérant n'a pas retrouvé son cousin avant son audition par la partie défenderesse. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante n'indique pas que le requérant a, à ce jour, retrouvé son cousin.

La même conclusion peut être tenue à l'égard de la « vie familiale en Belgique [du requérant] avec sa compagne, enceinte, de nationalité belge » dès lors que rien ne permet d'attester la réalité de cette allégation.

En tout état de cause, le Conseil relève à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la présence d'un cousin du requérant sur le territoire belge.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante se méprend lorsqu'elle indique que « la décision attaquée fait mention de plusieurs sources concernant les garanties qu'offrirait l'Allemagne ». En effet, le Conseil relève que la décision querellée ne fait référence qu'à un seul document portant sur le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, à savoir le rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database – Country Report : Germany, 2017, update – march 2018), lequel ne peut sérieusement être qualifié d'inaccessible. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste ni la responsabilité de l'Allemagne, ni la validité de l'analyse de la partie défenderesse sur le système d'accueil et la procédure d'asile en Allemagne, de sorte qu'elle ne démontre pas à suffisance son intérêt.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il était loisible à la partie requérante, qui a introduit son recours quarante-huit heures après sa demande d'accès au dossier administratif, et plusieurs jours avant l'expiration du délai de recours, de mettre la partie défenderesse en demeure de lui communiquer les pièces demandées, voire de diligenter une procédure sur la base des dispositions adéquates de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *quod non* en l'espèce.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, la partie requérante ne démontre pas que les « traitements médicaux », non autrement identifiés, seraient interrompus suite au transfert du requérant en Allemagne, ou que ces traitements ne pourraient être poursuivis dans ce pays.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas, en tant que tel, l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, lorsque celle-ci indique que « [...] rien n'indique toutefois dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, et notamment dans le rapport médical et l'attestation précitées, que celui-ci rencontrerait des difficultés pour voyager ou que de tels soins ne pourraient lui être

dispensés en Allemagne ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant par ailleurs que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que le rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Germany, 2017 update – March 2018 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que même s'il existe certaines difficultés (notamment : procédures administratives contraignantes et manque de professionnels de la santé et de volontaires dans les centres d'accueil les week-end), les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence (pp. 74-75) ; Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 [...] ».

Au surplus, le Conseil rappelle que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier quelles seraient les conséquences d'un arrêt des traitements médicaux suivis et de permettre au Conseil d'apprécier l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, de sorte que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS